LE SÉNAT

Le mercredi 11 février 1976

La séance est ouverte à 2 heures, le Président étant au fauteuil.

Prière.

[Traduction]

VISITEUR DE MARQUE

M. ELKADI KW KUSSAI, D'IRAK

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, j'aimerais souhaiter en votre nom la bienvenue à un distingué visiteur d'Irak, M. Elkadi Kw Kussai, de passage au Canada.

RÉGLEMENTS ET AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

COMITÉ PERMANENT MIXTE—CHANGEMENT DANS LA REPRÉSENTATION DU SÉNAT

Le sénateur Petten, avec la permission du Sénat et nonobstant l'article 45(1)i) du Règlement, propose:

Que le nom de l'honorable sénateur Riley soit substitué à celui de l'honorable sénateur Robichaud sur la liste des sénateurs membres du comité permanent mixte des règlements et autres textes réglementaires; et

Qu'un message soit transmis aux Communes pour les en informer.

(La motion est adoptée.)

BILL DE 1975 MODIFIANT LE DROIT CRIMINEL

2º LECTURE—SUITE DU DÉBAT

Le Sénat reprend l'étude, interrompue le jeudi 5 février, de la motion du sénateur Langlois: Que le bill C-71, tendant à modifier le Code criminel et à apporter les amendements consécutifs à la loi sur la responsabilité de la Couronne, à la loi sur l'immigration et à la loi modifiant la loi sur la libération conditionnelle de détenus, soit lu pour la 2° fois.

[Français]

L'honorable Jacques Flynn: Honorables sénateurs, je voudrais d'abord dire au sénateur Langlois que, même si à un moment donné, je suis intervenu dans son discours nous expliquant le bill C-71, je n'en admire pas moins la façon dont il nous l'a expliqué, sauf peut-être sur ce point particulier. Il s'agit d'un bill omnibus, c'est-à-dire d'un bill qui comporte un grand nombre d'amendements au Code criminel qui n'ont pas nécessairement de relation entre eux. L'on peut très bien accepter certains des amendements en entier, avoir certaines hésitations à l'endroit d'autres, et même s'opposer à quelques-uns.

Il n'est jamais très facile, pour une chambre législative, de se prononcer sur ce genre de législation à l'étape de la seconde lecture, parce qu'il s'agit d'approuver en principe un bill qui nous parle de plusieurs choses, avec lesquelles on peut ne pas être entièrement d'accord.

Quoi qu'il en soit, je ne pense pas que le bill à l'étude présente de très graves problèmes à cet égard. Mais, en d'autres circonstances, cela peut arriver, que l'on devrait éventuellement considérer la possibilité, lorsque nous étudions des bills de ce genre, de demander au Sénat de se prononcer sur chacune des questions; en d'autres termes, diviser la matière de façon à ce qu'on puisse obtenir l'opinion véritable du Sénat sur chacun des sujets qui nous sont proposés.

Pour ma part, aujourd'hui, j'entends discuter seulement de l'article 75 du bill. D'autres sénateurs de ce côté-ci de la Chambre, et probablement de l'autre côté, se proposent de traiter des autres amendements que nous apporte cette législation.

[Traduction]

Honorables sénateurs, je me bornerai aujourd'hui à parler de l'amendement prévu à l'article 75 du bill, que le parrain du bill, le sénateur Langlois, a appelé l'affaire Morgentaler.

Le sénateur Langlois: L'amendement.

Le sénateur Flynn: Oui, l'amendement Morgentaler.

(1410)

Cette affaire, étant actuellement devant les tribunaux, elle est sub judice. Je vais donc risquer de m'en tenir uniquement au principe dont s'inspire le bill. J'aurai du mal à le faire, car il est très difficile de discuter ce genre de mesure sans se reporter au moins à certains faits qui ont incité le gouvernement à présenter cet amendement.

Comme les honorables sénateurs le savent, l'amendement fait suite à une décision rendue l'an dernier par la Cour suprême du Canada dans la cause opposant Morgentaler à la reine, où . . .

Le sénateur Connolly: Quelle cause?

Le sénateur Flynn: Morgentaler. Est-ce que je le prononce mal?

Une voix: Le nom se prononce comme dans «taller».

Le sénateur Flynn: C'est «taller» (plus grand) que je pensais alors. Cela dit, il s'agit d'une cause où l'accusé a été acquitté par un jury. Comme la Cour d'appel du Québec a estimé que le résumé du juge à l'intention du jury était fautif en droit, elle a décidé d'appliquer cette disposition-ci du Code pénal. Comme les faits ont été reconnus et que la défense proposée en droit ne pouvait être acceptée, la Cour d'appel a décidé que le verdict du jury devrait en être un de culpabilité. Elle aurait pu ordonner la tenue d'un nouveau procès, mais les faits ayant été reconnus, elle n'en a vraisemblablement pas vu la nécessité.

La décision de la Cour d'appel du Québec fut portée devant la Cour suprême qui, par une décision de cinq contre quatre, la maintint. Le jugement de la Cour suprême souleva un tollé général partout au Canada: on n'aurait jamais dû permettre une chose pareille. Il s'ensuivit un vif débat sur la question.